



Distr. LIMITÉE

ICCD/COP(6)/L.22 4 septembre 2003

**FRANÇAIS** 

Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES Sixième session La Havane, 25 août-5 septembre 2003 Points 12 b) et c) de l'ordre du jour

## Règlement des questions relatives à la mise en œuvre de la Convention, procédures d'arbitrage et de conciliation

Projet de décision présenté par le facilitateur du Groupe spécial d'experts

A. Règlement des questions relatives à la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 27 de la Convention qui dispose que la Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en œuvre de la Convention,

Rappelant également les décisions 20/COP.3, 20/COP.4, partie A, et 21/COP.5, partie A,

Rappelant également le résumé du Président concernant les travaux du Groupe spécial d'experts à la cinquième session de la Conférence des Parties,

*Notant en outre* que la question des liens entre l'article 27 et les articles 22, paragraphe 2, 26 et 28 appelle un examen plus approfondi,

1. Décide, pour donner suite aux dispositions de l'article 27 de la Convention, de réunir à nouveau, à sa septième session, le Groupe spécial d'experts à composition non limitée afin qu'il examine plus avant les procédures et mécanismes institutionnels destinés à régler les questions de mise en œuvre, et qu'il fasse des recommandations à ce sujet;

- 2. *Invite* toutes les Parties qui le souhaitent à transmettre, par écrit, au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2005 leurs vues sur l'article 27;
- 3. *Prie* le secrétariat d'établir un nouveau document de travail sur la base des communications des Parties figurant dans les documents ICCD/COP(4)/8, ICCD/COP(5)/8 et ICCD/COP(6)/7, et de celles qui lui seront soumises conformément au paragraphe 2 ci-dessus;
- 4. *Décide en outre* que le Groupe spécial d'experts utilisera le nouveau document de travail qui sera établi par le secrétariat comme base de ses travaux.

## B. Procédures d'arbitrage et de conciliation

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 28, paragraphe 2 a) de la Convention, qui se réfère aux procédures d'arbitrage qui seront adoptées, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe à la Convention,

Rappelant en outre l'article 28, paragraphe 6 de la Convention qui se réfère aux procédures de conciliation qui seront adoptées, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe à la Convention,

Rappelant également le résumé du Président concernant les travaux du Groupe spécial d'experts à la cinquième session de la Conférence des Parties,

Rappelant également les décisions 20/COP.3 et 20/COP.4, partie B, et 21/COP.5, partie B,

- 1. *Décide*, pour donner suite aux dispositions de l'article 28 de la Convention, de réunir à nouveau, à sa septième session, le Groupe spécial d'experts à composition non limitée afin qu'il examine plus avant les points ci-après, et qu'il formule des recommandations à ce sujet:
  - a) L'annexe aux procédures d'arbitrage;
  - b) L'annexe aux procédures de conciliation;

- 2. *Invite* toutes les Parties ainsi que les institutions et organisations intéressées qui le souhaitent à transmettre, par écrit, au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2005 leurs vues sur les questions mentionnées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 ci-dessus;
- 3. *Prie* le secrétariat d'établir un nouveau document de travail comprenant: i) une compilation des communications figurant dans les documents ICCD/COP(4)/8, ICCD/COP(5)/8 et ICCD/COP(6)/7, ainsi que de celles qui lui seront transmises conformément au paragraphe 2 ci-dessus; et ii) une version actualisée des annexes contenues dans le document ICCD/COP/(4)/8 tenant compte de ces avis;
- 4. *Décide en outre* que le Groupe spécial d'experts utilisera le nouveau document de travail qui sera établi par le secrétariat comme base de ses travaux.

----